



**PRÉSERVER LE CARACTÈRE RURAL AUTHENTIQUE DE
RAMATUELLE TOUT EN CONSERVANT LES ATTRAITS
D'UNE STATION BALNÉAIRE AU COEUR DE PAYSAGES
NATURELS ET AGRICOLES DE QUALITÉ**

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3 ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

**5.3.1-Obligation Légale de Débroussaillage &
Arrêté du 30 mars 2015 portant règlement permanent
du débroussaillage obligatoire et du maintien en état
débroussaillé dans le département du Var**

ÉLABORATION DU POS

Rendue publique par arrêté municipal du 27 juin 1986

Approuvée partiellement par délibération du conseil municipal du 10 juillet 1987

RÉVISION N° 1

Approuvée par délibération du conseil municipal du 27 mars 2001

RÉVISION N° 2 - ÉLABORATION PLU

Approuvée par délibération du conseil municipal du 18 mai 2006

MODIFICATION N° 1

Approuvée par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014

RÉVISION N°3 - RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU

Approuvée par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2018



OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

CODE FORESTIER :

Article L. 134-15 :

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Article R. 134-6

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

Article L. 134-5

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

Article L. 134-6

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (ZAC), L. 322-2 (AFU et remembrement) et L. 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme ;
- 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 (camping) à L. 443-4 (PRL et HLL) et L. 444-1 (caravanes en habitat permanent) du même code.

Arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 Novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var